



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté temporaire n° ARD2024-122

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'organisation de la Fête de Notre-Dame de la Gorge le 15 août 2024  
D902 - ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE  
(LES CONTAMINES MONTJOIE)

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
Considérant qu'en raison de la manifestation organisée par l'Office du Tourisme pour la Fête de Notre Dame de la Gorge le jeudi 15 août 2024, ROUTE NOTRE-DAME DE LA GORGE (LES CONTAMINES MONTJOIE), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

Dans le cadre de l'organisation de la Fête du 15 août sur le site de notre Dame de la Gorge et les parking avoisinants, l'EPIC "Les Contamines-Montjoie" est autorisé à occuper le domaine public sur le site de Notre-Dame de la Gorge dans son ensemble afin de préparer, d'installer et de mettre en oeuvre son spectacle "Harmonie" suivi d'un feu d'artifice.

- Les personnes autorisées sont ceux organisant cette manifestation.
- Report possible et autorisé le vendredi 16 août 2024, sur le même site si les conditions météorologiques sont défavorables le jeudi 15 août au soir.
- La présente autorisation est accordée du mercredi 14 août 2024 9h, au vendredi 16 août 2024, minuit.
- L'EPIC veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dérogation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de L'EPIC.
- Le stationnement est interdit à partir de mercredi 14 août 2024, à 9h dans le périmètre autour du rond-point de Notre-Dame de la Gorge pour pouvoir garer les véhicules de l'organisation, exclusivement. L'interdiction sera levée le 17 août 2024, à la fin du démontage.
- Les parkings de Notre-Dame de la Gorge seront réservés pour l'accueil des spectateurs le soir de la représentation.

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

### Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### Article N° 4

Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 02/08/2024

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie

**Le Maire  
François BARBIER**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### Annexes :

- Emprise de l'arrêté

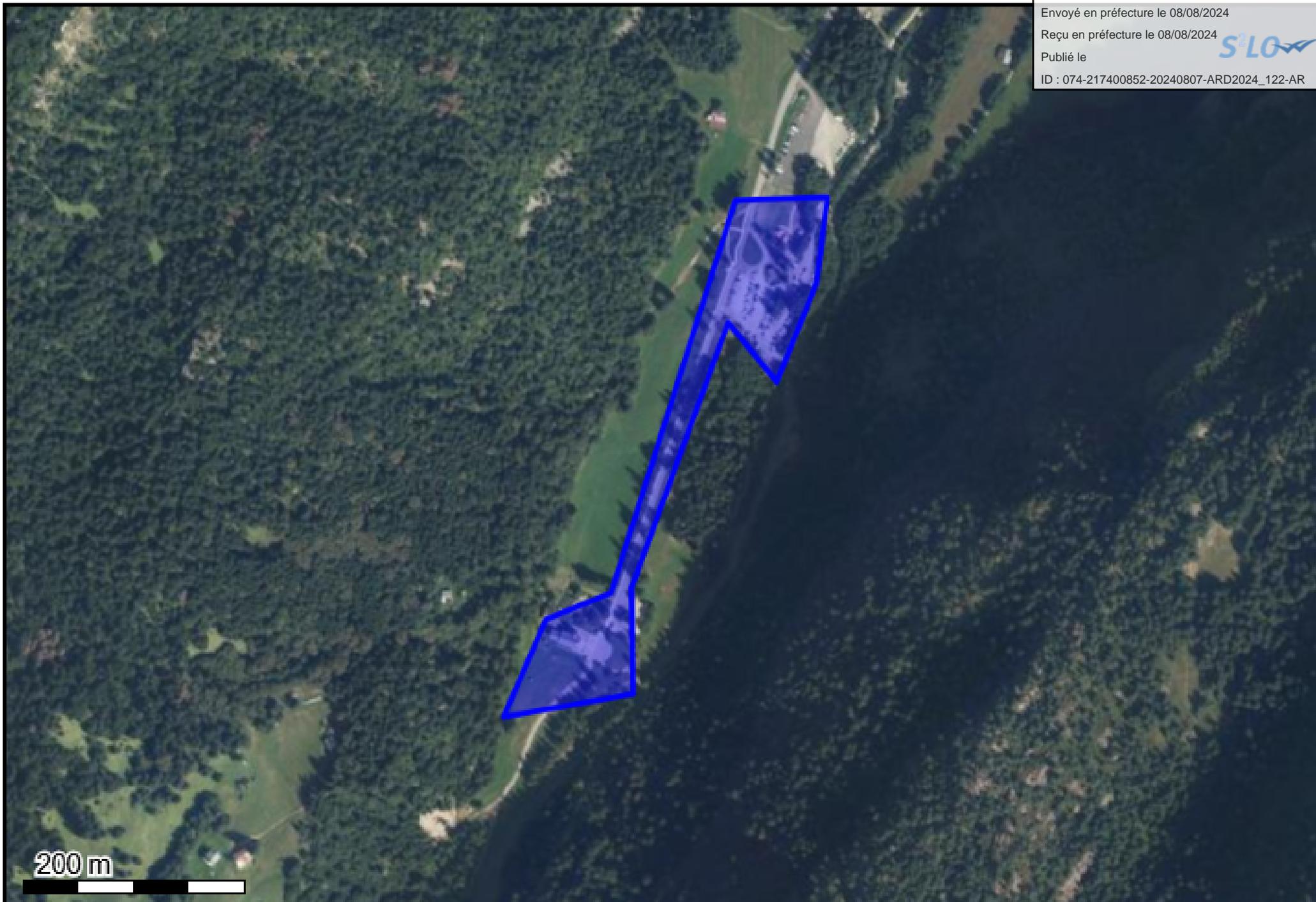
Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le



ID : 074-217400852-20240807-ARD2024\_122-AR



(45.795545 6.717197);(45.795568 6.718270);(45.794879 6.718142);(45.794094 6.717680);(45.794565 6.717112);(45.792463 6.715985);(45.791618 6.716007);(45.791431 6.714494);(45.792209 6.714987);(45.792418 6.715749);(45.795545 6.717197);